



## Procédure d'équivalence de diplôme et de certification

### Art 1 : Principe général

L'admission en équivalence d'une certification ou d'un diplôme de la spécialité, délivré par une fédération délégataire, est acquise sur demande de son titulaire.

L'admission en équivalence d'une certification ou d'un diplôme délivré par une fédération agréé dont les objectifs, compétences, le volume de formation, la certification sont en cohérence avec le diplôme fédéral de la spécialité, dont la liste est précisée dans l'article 2, est acquise, sur demande de son titulaire.

Le titulaire doit être licencié à la FFRandonnée Pédestre.

Toute modification de la qualité de délégation de la Fédération, de ses référentiels de formation ou de certification feront l'objet d'une étude du maintien de l'équivalence.

### Art 2 : Les équivalences

Fédération	Diplôme Fédéral délivré	Diplôme FFRandonnée
<b>FF Athlétisme</b>	Animateur Marche Nordique Coach Marche nordique CQP AAL	BF Animateur de Marche Nordique
<b>FF Montagne Escalade</b>	Brevet fédéral Initiateur « montagnisme »	BF Animateur de randonnée pédestre, montagne, raquettes nordique et alpine hivernale
<b>FF Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire</b>	Accompagnateur randonnée, niveau 1	CARP
	Accompagnateur randonnée, niveau 2	BF Animateur de randonnée pédestre
	Accompagnateur randonnée, niveau 2 et raquettes à neige Formation complémentaire MN santé (titulaire carte pro)	BF Animateur de randonnée pédestre, animateur raquettes nordique BF Animateur de Marche Nordique
<b>FF Sport pour tous</b>	Formation complémentaire MN (titulaire carte pro)	BF Animateur de Marche Nordique
<b>FF Clubs Alpains et de Montagne</b>	Brevet fédéral initiateur randonnée	BF Animateur de randonnée pédestre
	Brevet fédéral initiateur randonnée « montagne »	BF Animateur de randonnée pédestre, Animateur montagne
	Brevet fédéral initiateur randonnée alpine CQP ALS ARPO	BF Animateur de randonnée pédestre, montagne, raquettes nordique et alpine hivernale
<b>Branche professionnelle</b>	(activités de la randonnée, de proximité et d'orientation)	BF Animateur de randonnée pédestre

	Diplôme professionnel	Diplôme FFRandonnée
<b>Branche professionnelle</b>	CQP ALS ARPO (activités de la randonnée, de proximité et d'orientation)	BF animateur de randonnée pédestre
<b>Ministère des sports</b>	DE AMM	BF animateur de randonnée pédestre, montagne, raquettes nordique et alpine hivernale

### **Art 3 : Correspondance et allègement dans les qualifications fédérales**

Le licencié, titulaire de l'attestation de formation d'animateur Longe Côte Professionnel obtient automatiquement le BF Animateur Longe Côte.

Le titulaire de l'attestation de formation d'animateur Longe Côte Professionnel qui devient par la suite licencié à la FFRandonnée Pédestre obtient, sur demande, le BF Animateur Longe Côte.

Le titulaire d'un brevet fédéral de la FFRandonnée et de la formation Santé, ayant suivi une formation « sport sur ordonnance » dispensée par une structure recensée par le CNOSF, pourra prétendre directement à la certification finale de la formation « Prescri'MarcheS » de la FF Randonnée Pédestre.

### **Art 4 Titulaires d'anciennes qualifications fédérales**

Les titulaires d'anciennes qualifications fédérales gardent leurs prérogatives d'encadrement liées à cette qualification, quel que soit la date de celle-ci.

### **Art 5 : Procédure de demande d'obtention d'une équivalence de diplôme**

Le licencié envoie le dossier de demande, dûment rempli et signé, avec l'ensemble des pièces justificatives et le règlement, visé par le président de sa structure (si licence associative), au service Formation de son Comité Régional.

La Commission Régionale de Formation vérifie la recevabilité et instruit le dossier. Elle informe de sa décision et transmet à la commission nationale de formation le dossier, pour validation et enregistrement de cette décision par la cellule opérationnelle.

La Fédération Française de Randonnée Pédestre délivre le diplôme, l'envoi au licencié et en informe la commission régionale de formation, dans le cas d'une décision favorable.

En cas de non-recevabilité du dossier, la Fédération en informe le candidat, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire appel.

